

Fréquentation des véhicules motorisés sur les voies ouvertes à la circulation publique¹

Le CDT a mené une recherche sur les solutions existantes pour faire face à la difficulté de la cohabitation de divers usagers sur les voies communales.

Dans le cadre de leur pouvoir de police générale consistant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L.2212-2 du CGCT) et de leur pouvoir de police de la circulation (article L.2213-1 du CGCT), les maires peuvent réglementer la circulation sur les voies communales par arrêtés municipaux.

A ce pouvoir général, s'ajoute un pouvoir spécial (article L.2213-4 du CGCT) qui permet de restreindre l'accès de voies sur le territoire de la commune pour des raisons de tranquillité publique, de protection de la qualité de l'air, de protection des espaces naturels, des sites, des paysages ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Les arrêtés des conseils municipaux pris sur le fondement des articles L.2213-1 et L.2213-4 du CGCT doivent, sous peine de nullité, respecter certaines conditions :

Conditions de légalité de ces arrêtés :

- Viser les textes en vigueur,
- Motiver ces arrêtés sur la nécessité d'assurer :
 - . la protection des espaces naturels, la conservation des chemins,
 - . la tranquillité publique du site ou des habitations se situant sur le site,
 - . la sécurité des randonneurs,
 - . un développement touristique respectueux du patrimoine naturel.
- Le cas échéant, nommer les milieux sensibles à protéger ou dont la valorisation touristique nécessite d'en exclure l'accès aux véhicules,
- Justifier le degré de sensibilité des milieux ; par exemple les milieux peuvent être identifiés à l'inventaire ZNIEFF, définis au PLU comme espaces boisés classés...
- Le cas échéant, indiquer la protection dont bénéficient certains espaces : sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, espaces naturels sensibles acquis par le département, réserves naturelles, arrêtés de biotope, réserves de chasse...
- Identifier et viser précisément les voies et/ou les secteurs interdits à la circulation des véhicules et prévoir une carte en annexe de l'arrêté où sera reportée les voies ou les secteurs interdits à la circulation,
- Préciser si l'interdiction est permanente ou temporaire,
- Indiquer qu'il sera procédé à la pose de panneaux réglementaires comportant la date de l'arrêté aux abords des chemins ou secteurs concernés,
- Indiquer si possible les agents habilités à dresser des procès-verbaux,
- Indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie...) ou temporaires (véhicules professionnels).

ATTENTION, sous peine de nullité :

- L'interdiction ne doit pas porter sur la totalité des chemins ruraux,
- Eviter de viser de façon discriminatoire certaines catégories de véhicules motorisés (de loisirs, 4*4, moto...) lorsque cette discrimination n'est pas fondée.
- L'interdiction de circulation sur telle voie ne peut interdire ou autoriser des compétitions sportives, cette autorisation étant du ressort du préfet.

NB : la présence d'un PDIPR semble constituer un motif de poids tendant à la légalité de tels arrêtés.

¹ Voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (article 1 loi n°91-2 du 3 janvier 1991 dite Loi Lalonde. C'est-à-dire, toutes voies à l'exclusion du hors piste.